AU CŒUR DU DÉBAT PUBLIC



COMMISSION
FINANCES ET FISCALITE

LA NOUVELLE NOMENCLATURE BUDGETAIRE M.57

Point d'étape et bonnes pratiques pour sa mise en œuvre

Note préparatoire du 17 octobre 2022

INTERVENANTS



Philippe GAC, chef de bureau « Comptabilités locales » à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)



Clément BOUSQUET, consultant en finances locales et fondateur du cabinet « CBG Territoires »

•••••••

- Le lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 10h30
- O En visioconférence

Élus référents :

• COLAS Romain, maire de Boussy-Saint-Antoine (91)

• **MERCHAT** Sophie, seconde adjointe au maire d'Enghien-les-Bains (95), déléguée aux finances

Pour rejoindre en visioconférence, veuillez cliquer ou copier/coller le lien suivant :

 $\frac{\text{https://us06web.zoom.us/j/87367187084?pwd=L3V1Q2N5U2prdENwdFBYdFpNa}}{\text{VVuUT09}}$

ID de réunion: 873 6718 7084

Mot de passe : 093614

En cas de problème de connexion, veuillez contacter notre hotline :

0970 711 105 ou support@frv-sense.com

OBJECTIFS

- * Faire le point avec la DGFiP sur les étapes de la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire M.57;
- Echanger sur les bonnes pratiques et les erreurs à éviter pour mettre en place cette nouvelle nomenclature dans les communes

| CONTEXTE / ACTUALITÉ

Contexte de mise en œuvre de la M.57 et de sa généralisation pour l'ensemble des collectivités à horizon 2024

Contexte et dispositions générales

Dès le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des communes sont appelées à adopter le nouveau référentiel M.57. Cette nouvelle nomenclature a pour objectif de moderniser les états financiers des administrations (bilan, compte de résultat, annexe), mais surtout :

- D'améliorer la qualité des comptes des collectivités locales, par la mise en place de normes plus proches de la comptabilité privée, et ;
- D'améliorer l'information financière des citoyens par une lisibilité renforcée

Les travaux menés actuellement par la DGFiP et DGCL concourent à définir et à mettre en œuvre progressivement, en concertation avec les associations d'élus et les acteurs locaux, ce nouveau cadre comptable local modernisé et unifié pour 2024. Ce dernier référentiel permettra un suivi au niveau budgétaire et comptable plus simple de l'ensemble des administrations publiques et des collectivités. Ce dernier conservera un certain nombre de principes budgétaires des anciens référentiels M.14, M.52 et M.71.

Parmi les principes budgétaires préservés subsistent, entre autres, ceux de l'équilibre par section, de l'obligation d'un débat d'orientation budgétaire, mais également la possibilité d'un vote du budget par nature ou par fonction.

Les principales évolutions comptables de la M57 portent sur les points suivants :

- La définition des immobilisations et leurs modalités de comptabilisation et d'amortissement ;
- La suppression des charges et produits exceptionnels ;
- La modification des conditions de traitement des subventions d'investissement versées ;
- Les produits, les créances de l'actif circulant et les biens historiques et culturels

Aujourd'hui, ce nouveau référentiel s'applique de plein droit :

- Par la loi : aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ; depuis le 1er janvier 2019, il est applicable de plein droit à la Ville de Paris, collectivité à statut particulier issue de la fusion entre la commune et le département de Paris.
- Par droit d'option : à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Par convention avec la Cour des comptes : aux collectivités locales qui entrent dans le champ d'expérimentation de la certification des comptes publics (période 2020-2022);
- Par convention pour les collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019).

D'autre part et à noter, plusieurs entités sont exceptées par la généralisation de la M57. Parmi ces entités se trouvent ainsi les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et les établissements du secteur hospitalier, social et du médico-social. **Depuis 2022, 12 600 budgets sont déjà passés à la nomenclature M57**.

Dispositions spécifiques relatives aux collectivités locales de petites tailles

Un référentiel M.57 simplifié¹ sera destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants. En Ile-de-France, 834 communes devraient être concernées, dont 287 communes de moins de 500 habitants qui bénéficiaient déjà d'un plan de comptes abrégés de la M14². Ces dispositions spécifiques permettent de disposer d'un plan de comptes abrégé ainsi que de règles budgétaires assouplies.

Les conditions de généralisation du référentiel M57 au 1er janvier 2024 par les services de l'Etat

Afin de parvenir à cette généralisation, la DGFiP et la DGCL travaillent de concert pour parachever plusieurs chantiers réglementaires, notamment :

- L'harmonisation de certaines dispositions budgétaires et comptables du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'intégration des dernières normes comptables, validées par le normalisateur ;
- La mise à jour du plan de comptes M57 en vue d'y intégrer les spécificités des différentes catégories d'entités locales ;
- L'adaptation, en conséquence, de l'application HELIOS de tenue des comptes locaux.

De plus, dans le cadre de cette généralisation, la DGFiP expertise pour 2024 les conditions du déploiement d'un dispositif d'accompagnement adapté aux collectivités locales.

Les acteurs du « Nouveau réseau de proximité » de la DGFiP

Ce nouveau réseau de proximité des finances publiques est en cours de déploiement depuis 2020 jusqu'à fin 2022 pour permettre une meilleure proximité pour les habitants et les collectivités avec leurs services financiers.

Les Services de Gestion Comptable (SGL)

Pour améliorer la qualité du service rendu, sont regroupés dans ces services depuis 2020 l'ensemble des activités de gestion des services spécialisés des services des finances publiques. Ils permettent ainsi de traiter plus efficacement les **missions de gestion** des comptables publics, par exemple :

- Par le paiement plus rapide des dépenses des collectivités ;
- En encaissant plus efficacement leurs recettes et en améliorant la tenue de leur compte Les Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL) :

Ces conseillers sont placés auprès des élus pour **assurer des missions de conseil** financier, fiscal, budgétaire et comptable. Ce réseau contribue à aider les élus, notamment par :

- L'élaboration de leur budget (dont l'aide au passage à la M57) ;
- L'aide aux montages de projets ;
- L'accompagnement à l'optimisation de leurs ressources ;
- La réalisation d'analyses de leur situation financière

Source : DGFiP

¹ Article relatif au M57 simplifié pour la présentation de la nouvelle nomenclature disponible à l'adresse suivante : <u>Présentation du référentiel M57 simplifié | collectivites-locales.gouv.fr</u>

² Source : Insee, Recensement de la population. Population municipale en vigueur en 2022 (millésimée 2019). Consultable à l'adresse suivante : Chapitre 2 Supplément Régions-Interco-2022 Web.xlsx (live.com)

Loi 3DS, extension du droit d'option pour le passage au référentiel comptable et budgétaire M.57 et changements pour l'année 2022

Ce que change la loi 3DS (Différenciation, décentralisation et déconcentration et simplification de l'action publique locale)

La loi 3DS, promulguée le 21 février 2022, étend un droit d'option pour le passage à la M57 à de nouvelles entités publiques, qui sont :

- Les collectivités de moins de 3 500 habitants (communes et établissements publics locaux) pour lesquelles un référentiel M57 simplifié s'applique;
- Les caisses des écoles (CDE) ;
- Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS);
- Les services d'incendie et de secours (SDIS);
- Les associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières de remembrements (AFR)

Les différentes innovations pour 2022³ selon la Direction Générale des Collectivités Locales

En matière budgétaire :

- Un seul seuil de 3 500 habitants. Les seuils de 500 habitants et 10 000 habitants disparaissent en M57, que ce soit pour les communes ou les syndicats. Cette simplification est de nature à faciliter la mise en œuvre du référentiel M57;
- Il existe une **option pour retenir une présentation fonctionnelle** là où, aujourd'hui, il n'existe qu'une présentation par nature (ex : SIVU, SDIS), à l'exception des CDE et des ASA qui continuent à mettre en œuvre un vote par nature ;
- Une seule nomenclature fonctionnelle en M57 (pas de nomenclature fonctionnelle abrégée);
- Un budget annexe qui suit les règles de vote de son budget principal, sauf en cas d'activité unique.

En comptabilité :

 Un corpus réglementaire stable depuis le 1er janvier 2022 (aucune nouvelle norme figurant dans le recueil des normes du Conseil de normalisation des comptes publics n'est intégrée au 1er janvier 2022);

 Une mise à jour du référentiel tenant compte des différentes entités publiques locales concernées

³ Pour plus d'information, consultable à l'adresse suivante : <u>Le référentiel M57 au 1er janvier 2022 en bref | collectivites-locales.gouv.fr</u>

Points de vigilance pour les collectivités et obligations pour la mise en œuvre de la M57

Obligatoires:

- Prise de délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N;
- Traitement préalable du compte 1069 pour les collectivités concernées ;
- Travaux préparatoires à la reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations

Recommandation:

 Effectuer des travaux de fiabilisation de l'actif avant ou après le passage au référentiel M57

I PROPOSITION DE DÉROULÉ

9H00 - 9H10 : Introduction de la séance par **les élus référents** et retour sur les travaux actuels de l'AMIF dans le cadre du PLF 2023

9H10 - 9H35 : Intervention de Philippe GAC, chef de bureau « Comptabilités locales » à la DGFIP (25 minutes)

9H35 - 9H45 : Intervention de Clément BOUSQUET, consultant en finances locales et fondateur du cabinet « CBG Territoires » (10 minutes)

9H45 - 10H25 : Temps d'échanges et de débats avec les participants

10H25 - 10H30 : Conclusion des élus référents